



Octobre 2009

SERVICE DE LA SÉANCE

LA NOUVELLE PROCÉDURE LÉGISLATIVE

LA NOUVELLE PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Après la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008,
la réforme du Règlement du Sénat du 2 juin 2009
(entrée en vigueur le 25 juin 2009)
et la mise à jour de l'Instruction générale du Bureau
du 7 octobre 2009

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
LE DÉPÔT ET L'ENVOI DU TEXTE À LA COMMISSION.....	3
A. LE DÉPÔT	4
B. L'ÉTUDE D'IMPACT : UNE ANNEXE AU PROJET DE LOI	4
C. L'ENVOI À UNE COMMISSION PERMANENTE OU SPÉCIALE.....	8
D. L'ÉVENTUALITÉ DE L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE	11
L'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR.....	13
LA DISCUSSION EN COMMISSION.....	17
A. L'ÉTABLISSEMENT DU TEXTE DE LA COMMISSION	18
B. L'EXAMEN EN COMMISSION DES AMENDEMENTS DE SÉANCE	23
L'EXAMEN EN SÉANCE PLÉNIÈRE.....	27
A. LA DISCUSSION GÉNÉRALE DU TEXTE.....	30
B. LES MOTIONS DE PROCÉDURE	32
C. LA DISCUSSION DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS	32
LE VOTE SUR L'ENSEMBLE DU TEXTE.....	37
A. LE VOTE SANS DÉBAT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES OU FISCALES.....	38
B. LA POSSIBILITÉ POUR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS D'ORGANISER UN SCRUTIN DANS LA SALLE DES CONFÉRENCES	39

Sans remettre en cause la primauté du débat en séance plénière dans la procédure d'examen des textes législatifs, le constituant de 2008 a étendu les droits des groupes et renforcé le travail préparatoire des commissions.

• **Le Sénat délibère en principe sur le texte adopté par la commission** permanente saisie au fond ou la commission spéciale (sauf pour les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale) (article 42, alinéas 1 et 2, de la Constitution).

• **Le droit d'amendement s'exerce « en séance ou en commission »** (article 44, alinéa 1) « *selon les conditions fixées par le Règlement de chaque assemblée dans le cadre fixé par la loi organique* » (loi organique n° 2009 403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34 1, 39 et 44 de la Constitution).

Pour reprendre le triptyque de l'intitulé de la proposition de résolution déposée par le Président Gérard LARCHER dans le droit fil des conclusions du groupe de travail, constitué à son initiative en octobre 2008 ¹, la résolution du 2 juin 2009 :

- met en œuvre la révision constitutionnelle ;
- conforte le pluralisme sénatorial par un renforcement des droits des groupes de la majorité, de l'opposition ou des groupes minoritaires ;
- rénove les méthodes de travail du Sénat à travers, notamment, une mise en état plus approfondie de la séance plénière et une extension du rôle de la Conférence des Présidents.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, la révision du Règlement est entrée en vigueur le 25 juin 2009.

¹ Les rapporteurs de ce groupe de travail étaient M. Bernard FRIMAT, Vice-Président du Sénat, et M. Jean-Jacques HYEEST, président de la commission des Lois.

Le présent guide a pour objet de présenter de façon aussi synthétique que possible les innovations et changements dans la procédure d'examen des textes législatifs, laquelle comprend six phases :

- le dépôt et l'envoi à une commission permanente ou spéciale ;
- l'inscription à l'ordre du jour ;
- l'établissement par la commission de son texte ;
- l'examen par la commission des amendements déposés en vue de la séance ;
- l'examen en séance plénière ;
- le vote sur l'ensemble du texte.

LE DÉPÔT ET L'ENVOI DU TEXTE À LA COMMISSION

L'étude d'impact

L'éventualité de l'engagement de la procédure accélérée

A. LE DÉPÔT

En application de l'article 24, alinéa 1, du Règlement, le dépôt du texte (projet de loi, proposition de loi transmise de l'Assemblée nationale ou proposition d'un ou plusieurs sénateurs) est enregistré à la Présidence le jour même de son dépôt, que le Sénat tienne ou non séance.

Le rattachement du dépôt à une séance est supprimé : c'est désormais **la date du dépôt effectif** qui est seule prise en compte, ce qui permet la publication immédiate du document, notamment sa mise en ligne sur le site internet du Sénat, y compris en dehors des jours de séance.

L'ensemble des opérations fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* afin de permettre la computation des délais d'examen de six semaines et de quatre semaines, prévus à l'article 42, alinéa 3, de la Constitution.

B. L'ÉTUDE D'IMPACT : UNE ANNEXE AU PROJET DE LOI

Selon l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact et les documents rendant compte de cette étude d'impact sont déposés en même temps que le projet de loi auquel ils s'appliquent.

Le contenu des études d'impact

Article 8 de la loi organique du 15 avril 2009

« Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact. Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi dès leur transmission au Conseil d'État. Ils sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.

« Ces documents définissent les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.

« Ils exposent avec précision :

« – l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne ;

« – l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi ;

« – les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, les textes législatifs et réglementaires à abroger et les mesures transitoires proposées ;

« – les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités ;

« – l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ;

« – l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public ;

« – les consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État ;

« – la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires. »

Si le projet de loi a été déposé en premier au Sénat, la Conférence des Présidents dispose **d'un délai de dix jours suivant le dépôt pour constater que les règles de la loi organique sont méconnues**. Lorsque le Parlement n'est pas en session, ce délai est suspendu jusqu'au dixième jour qui précède le début de la session suivante (article 9 de la loi organique).

Pour la computation de ce délai, il n'est pas tenu compte du jour du dépôt (*dies a quo*) : soit un projet de loi déposé le mercredi 17 juin 2009, la Conférence des Présidents a jusqu'au samedi 27 juin pour constater la méconnaissance de la loi organique.

La Conférence des Présidents statue sur cette question selon les nouvelles règles de vote prévues à l'article 29, alinéa 7, du Règlement : il est attribué à chaque Président de groupe un nombre de voix égal au nombre des membres de son groupe, déduction faite de ceux qui sont membres de la Conférence des Présidents.

En cas de désaccord entre la Conférence des Présidents et le Gouvernement, ce qui suppose que la Conférence ait conclu au caractère insatisfaisant de l'étude d'impact, le Président du Sénat ou le Premier ministre saisit le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours (article 39, alinéa 4, de la Constitution).

Le Premier ministre et les Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale sont avisés de cette saisine (article 26-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

La décision du Conseil constitutionnel est motivée et notifiée aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'au Premier ministre. Elle est publiée au *Journal officiel*.

Si le Gouvernement se range à la décision de la Conférence des Présidents ou si cette décision est validée par le Conseil constitutionnel, le projet de loi ne peut être inscrit à l'ordre du jour du Sénat, sauf rectification de l'étude d'impact et, par voie de conséquence, du dépôt.

**Les projets de loi non soumis à l'obligation
d'une étude d'impact**

Article 11 de la loi organique du 15 avril 2009

« L'article 8 n'est pas applicable aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale, aux projets de loi de programmation visés au vingt et unième alinéa de l'article 34 [sur les orientations pluriannuelles des finances publiques] ainsi qu'aux projets prorogeant des états de crise.

« Les dispositions des projets de loi par lesquelles le Gouvernement demande au Parlement, en application de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de prendre des mesures par ordonnances sont accompagnées, dès leur transmission au Conseil d'État, des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 8. Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi comprenant les dispositions auxquelles ils se rapportent.

« L'article 8 n'est pas applicable aux projets de loi présentés au titre de l'article 53 de la Constitution. Toutefois, le dépôt de ces projets est accompagné de documents précisant les objectifs poursuivis par les traités ou accords, estimant leurs conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, analysant leurs effets sur l'ordre juridique français et présentant l'historique des négociations, l'état des signatures et des ratifications, ainsi que, le cas échéant, les réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France. »

Dans sa décision n° 2009-579 DC en date du 9 avril 2009, le Conseil constitutionnel a apporté une triple précision :

- « *L'élaboration d'études particulières répondant à chacune des prescriptions de ces alinéas [de l'article 8 de la loi organique] ne saurait être exigée que pour autant que ces prescriptions ou l'une ou l'autre d'entre elles trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet des dispositions du projet de loi en cause.* »

- « *Si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document constituant l'étude d'impact d'un projet de loi venait à être mis à la disposition de la première assemblée saisie de ce projet après la date de dépôt de ce dernier, le Conseil constitutionnel apprécierait, le cas échéant, le respect des dispositions précitées de l'article 8 de la loi organique au regard des exigences de la continuité de la vie de la Nation.* »

- L'obligation d'annexer aux projets de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'un traité ou d'un accord international les « réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France » « ne porte pas atteinte à la liberté du pouvoir exécutif, à l'occasion de la ratification d'un traité ou d'un accord, de déposer des réserves, de renoncer à des réserves qu'il avait envisagé de déposer et dont il avait informé le Parlement, ou, après la ratification, de lever des réserves qu'il aurait auparavant formulées. »

L'obligation de joindre une étude d'impact au dépôt d'un projet de loi s'applique aux **projets de loi déposés depuis le 1^{er} septembre 2009**.

C. L'ENVOI À UNE COMMISSION PERMANENTE OU SPÉCIALE

Conformément à la nouvelle rédaction de l'article 43 de la Constitution, le projet ou la proposition de loi est envoyé à l'une des commissions permanentes ou à une commission spéciale si le Gouvernement ou le Sénat le demande.

Le nombre des commissions permanentes du Sénat a été **maintenu à six**, avec une modification de la dénomination pour trois d'entre elles, sans changement de leur périmètre.

LES SIX COMMISSIONS PERMANENTES DU SÉNAT

Dénomination	Nombre de membres
Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées	56
Commission des affaires sociales	56
Commission de la culture, de l'éducation et de la communication	56
Commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	78
Commission des finances	48
Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale	48

Le recours à une commission spéciale²

Le Règlement du Sénat prévoit 5 procédures d'envoi d'un texte à une commission spéciale : 3 procédures sur décision du Sénat et 2 procédures d'office.

Le Sénat peut décider le renvoi :

- sur proposition du Président du Sénat (article 16, alinéa 2) ;
- à la demande d'un Président de commission ou de groupe (article 16, alinéa 2 *bis*) ;
- sur proposition de la Conférence des Présidents en cas de pluralité de demandes d'avis (article 17, alinéa 1).

Le renvoi est ordonné d'office :

- sur demande du Gouvernement (article 16, alinéa 1) ;
- si aucune commission permanente ne s'estime compétente ou s'il y a un conflit de compétence entre plusieurs commissions (article 16, alinéa 3).

Il ne peut y avoir de commission spéciale pour :

- les projets de loi de finances, envoyés de droit à la commission des finances (article 16, alinéa 3 *bis*) ;
- les projets de loi de financement de la sécurité sociale envoyés de droit à la commission des affaires sociales (article 16, alinéa 3 *ter*).

² Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours suivant la publication du texte ou d'un jour franc en cas d'engagement de la procédure accélérée. Le délai de deux jours francs, ou en cas de procédure accélérée, de un jour franc, court « à compter du moment où le texte est à la fois disponible sur le site Internet du Sénat et dans version imprimée à la distribution ». Rapport n° 427 (2008-2009) présenté par M. Patrice GELARD au nom de la commission des Lois (p. 37).

D. L'ÉVENTUALITÉ DE L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

L'engagement de la procédure accélérée (article 45, alinéa 2, de la Constitution) -qui s'est substitué depuis le 1^{er} mars 2009 à la déclaration d'urgence- a un double objet :

- Le Gouvernement peut convoquer une commission mixte paritaire dès après une seule lecture devant chaque assemblée, comme c'était le cas avec l'urgence.

- Les délais d'examen en première lecture prescrits par la Constitution (six semaines devant la première assemblée saisie, quatre devant la seconde) ne sont plus impératifs.

Lorsque le Gouvernement engage la procédure accélérée, il en informe le Président du Sénat, en principe lors du dépôt du projet de loi. Dans sa décision n° 2009-582 DC du 25 juin 2009, le Conseil constitutionnel a estimé que *« ces dispositions permettent au Gouvernement, postérieurement à ce dépôt, de faire part à tout moment de sa décision d'engager une telle procédure, dès lors que les deux Conférences des Présidents sont en mesure, avant le début de l'examen du texte en première lecture, d'exercer la prérogative que leur reconnaît l'article 45 de la Constitution »*. Dans le cas d'une proposition de loi, le Gouvernement fait part de sa décision d'engager la procédure accélérée au plus tard lors de l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour.

La Conférence des Présidents peut **s'opposer** à la procédure accélérée. Le Conseil constitutionnel a estimé que le droit d'opposition devait intervenir avant le début de l'examen du texte en première lecture. Cette décision est prise selon les nouvelles modalités de votation (article 29, alinéa 7, du Règlement).

La procédure accélérée est de droit pour les projets de loi de finances (sauf pour le projet de loi de règlement des comptes et rapport de gestion) ainsi que pour les projets de loi de financement de la sécurité sociale.

En revanche, elle ne peut être engagée pour les projets ou propositions de révision de la Constitution (article 89, alinéa 2, de la Constitution).

L'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR

Les nouvelles compétences de la Conférence des Présidents

L'ordre du jour est fixé par le Sénat (article 48, alinéa 1, de la Constitution) sur la base des conclusions de la Conférence des Présidents et dans le cadre du partage constitutionnel de l'ordre du jour entre les deux semaines gouvernementales et les deux semaines sénatoriales de contrôle et d'initiative.

La répartition des semaines de séance est décidée par la Conférence des Présidents après accord du Gouvernement, lequel peut, a estimé le Conseil constitutionnel, « *décider de la modification de son choix initial en ce qui concerne tant les semaines qui lui sont réservées que l'ordre des textes et des débats dont il demande par priorité l'inscription à l'ordre du jour.* »

Le Gouvernement peut :

- demander la discussion :
 - o d'un projet ou d'une proposition de loi pendant les deux semaines qui lui sont réservées ;
 - o d'un projet ou d'une proposition de loi déposé ou transmis depuis plus de six semaines pendant une semaine d'initiative (hormis lors du jour de séance réservé aux groupes de l'opposition et aux groupes minoritaires). C'est ce qui a été appelé pendant les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle « la super-priorité du Gouvernement ».
- proposer à la Conférence des Présidents et au Sénat d'inscrire tout texte en complément de l'ordre du jour fixé par le Sénat dans le cadre de la semaine de contrôle ou semaine d'initiative.

Le Sénat peut décider :

- d'inscrire un texte en complément de l'ordre du jour fixé par le Gouvernement ou de l'ordre du jour sénatorial de contrôle ;
- d'inscrire un texte lors de la semaine d'initiative.

Les **groupes de l'opposition** et les **groupes minoritaires peuvent demander** –c'est un droit de tirage– l'inscription d'un texte dans le cadre du jour de séance qui leur est réservé, une fois par mois et selon les modalités fixées par la Conférence des Présidents.

Ainsi que l'ont rappelé les Présidents de séance les 26 mars et 30 avril 2009, « conformément à un accord conclu entre les présidents de groupe et de commission et acté par la Conférence des Présidents, les propositions de loi ou de résolution inscrites à l'ordre du jour réservé sont discutées sur la base du texte initial, sauf souhait contraire du groupe politique intéressé. »

Par ailleurs, même en cas de désaccord de la commission sur l'ensemble de la proposition de loi ou de résolution, celle-ci doit être examinée par le Sénat en séance publique, article par article, sans qu'une question préalable ou une exception d'irrecevabilité puisse être déposée.

Mais quel que soit le texte ou l'auteur de la demande, ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour, sauf engagement de la procédure accélérée, que les textes déposés depuis plus de six semaines devant la première assemblée saisie, ou transmis depuis plus de quatre semaines devant la seconde assemblée.

Pour la computation de ce double délai (six semaines, soit 42 jours, ou quatre semaines, soit 28 jours), il n'est pas tenu compte du *dies a quo*, c'est-à-dire du jour du dépôt ou de la transmission.

Le délai court donc à partir du lendemain du jour du dépôt ou de la transmission.

Exemple :

*Pour un projet de loi déposé le mercredi 3 juin 2009, le délai court depuis le jeudi 4 juin inclus jusqu'au mercredi 15 juillet à minuit. L'examen du texte peut donc commencer le lendemain, soit le **jeudi 16 juillet**.*

*Pour un projet de loi transmis au Sénat le jeudi 4 juin 2009, le délai court à compter du vendredi 5 juin inclus jusqu'au jeudi 2 juillet. L'examen du texte peut donc commencer le lendemain, soit le **vendredi 3 juillet**.*

**L'information des Sénateurs
sur le calendrier d'examen d'un texte**

Le document établi par le service de la Séance et récapitulant l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat contient toutes les indications sur les différentes étapes de l'examen d'un texte :

1) Le délai limite pour le dépôt des amendements de commission (au plus tard l'avant-veille de la réunion de la commission, sauf dérogation de la Conférence des Présidents).

2) La date de la réunion de la commission consacrée à l'établissement du texte de celle-ci (au moins deux semaines avant la discussion par le Sénat, sauf dérogation accordée par la Conférence des Présidents).

3) La durée globale des interventions des groupes et le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale.

4) Le délai limite pour le dépôt des amendements de séance.

5) La date de la réunion de la commission consacrée à l'examen des amendements de séance.

6) Les dates et les horaires de l'examen en séance plénière.

LA DISCUSSION EN COMMISSION

Les deux séquences de l'examen en commission

A. L'ÉTABLISSEMENT DU TEXTE DE LA COMMISSION

Article 28 ter du Règlement

(alinéas 1 et 2)

« 1. - Deux semaines au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la Conférence des Présidents, la commission saisie au fond se réunit ³.

« 2. - Le rapport de la commission présente le texte qu'elle propose au Sénat et les opinions des groupes. Le texte adopté par la commission fait l'objet d'une publication séparée.

Face à l'innovation de procédure que constitue la délibération du Sénat en séance plénière sur la base du texte adopté par la commission, le groupe de travail a exprimé une double préoccupation :

- anticiper le plus en amont possible l'établissement du texte de la commission pour assurer l'information la plus rapide des sénateurs, des groupes et du Gouvernement ;

- introduire plus de collégialité et, partant, plus de pluralisme dans l'établissement du texte et du rapport de la commission.

³ *Tel qu'il avait été adopté par le Sénat, le 1 de l'article 28 ter était rédigé comme suit : « Deux semaines au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la Conférence des Présidents, la commission saisie au fond se réunit [pour examiner les amendements du rapporteur ainsi que les amendements déposés au plus tard l'avant-veille de cette réunion. Ces amendements sont mis en distribution auprès des membres de la commission et transmis, le cas échéant, à la commission des Finances ou à la commission des Affaires sociales qui rendent un avis écrit. Le président de la commission se prononce sur leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ou de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. La commission est compétente pour statuer sur les autres irrecevabilités, à l'exception de celle prévue à l'article 41 de la Constitution] dispositions déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel ».*

La date de la première réunion de la commission :

Cette première réunion doit se tenir **au moins deux semaines** avant la discussion du texte en séance plénière, sauf **dérogation accordée par la Conférence des Présidents**. « *La rédaction retenue [deux semaines avant] n'implique pas un décompte jour par jour du délai retenu ; elle suppose seulement que la commission se réunisse **pendant la deuxième semaine précédant** celle au cours de laquelle sera discuté en séance publique le texte dont elle est saisie* »⁴.

L'exercice du droit d'amendement en commission :

Les amendements peuvent être déposés en commission par le rapporteur, par tout sénateur, à titre individuel ou au nom d'un groupe, qu'il soit membre ou non de la commission, et par le Gouvernement.

Dans le texte initial voté par le Sénat, les amendements devaient être déposés au plus tard l'avant-veille de cette réunion, soit le lundi pour une réunion prévue le mercredi. Les commissions pourront continuer à fixer un tel délai limite dans la mesure où la décision de censure du Conseil constitutionnel n'a pas porté sur cette disposition, mais sur l'exigence d'un contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements, les amendements déclarés irrecevables *ex ante* ne pouvant être communiqués aux membres de la commission.

Le délai limite fixé par la commission pour le dépôt des amendements en commission figure sur la convocation adressée aux membres de la commission, communiquée aux groupes et publiée au *Journal officiel*.

Il est aussi mentionné sur l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat au même titre que la date des deux réunions de la commission.

Après contrôle de leur recevabilité financière, les amendements déposés sont mis en distribution auprès des membres de la commission, qui peuvent ainsi prendre connaissance de la « liasse » d'amendements avant d'entrer en commission.

Le contrôle de recevabilité financière ou sociale des amendements :
une compétence partagée entre les présidents de la commission saisie au fond, de la commission des finances et de la commission des affaires sociales

Si la procédure proposée par le groupe de travail et non censurée à proprement parler par le Conseil constitutionnel est reprise par les commissions sous la forme « d'une bonne pratique », le président de la commission peut se prononcer sur la recevabilité financière ou sociale des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution ou de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. « Le cas échéant », c'est-à-dire en cas de difficulté d'appréciation ou de souhait du Président de la commission saisie au fond, les amendements sont transmis à la commission des finances ou

⁴ Rapport de M. Patrice GELARD, p.41.

à la commission des affaires sociales qui rendent un **avis écrit** au président de la commission saisie au fond.

Les amendements déclarés irrecevables ne sont ni distribués ni mis en discussion, encore moins soumis au vote. Pour le Conseil constitutionnel, « *le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions et amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables...* ». Autrement dit, pour le Conseil constitutionnel, **le contrôle de recevabilité financière doit s'effectuer préalablement à la mise en distribution de la liasse des amendements au profit des membres de la commission.**

Un amendement déclaré irrecevable en commission ne pourra être déposé à nouveau auprès du service de la Séance, en vue de la séance plénière.

A l'inverse, un amendement déclaré recevable en commission pourra être déclaré irrecevable par la commission des finances ou celle des affaires sociales au moment du « redépôt » en vue de la séance plénière, ou faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité à la demande de tout sénateur ou du Gouvernement : c'est la commission des finances ou celle des affaires sociales qui tranchera et, en cas de déclaration d'irrecevabilité, l'amendement ne sera pas déposé ou « tombera » c'est-à-dire ne pourra être mis ou demeurer en discussion.

L'irrecevabilité peut être soulevée non seulement à l'encontre des amendements mais également à l'encontre des modifications apportées par la commission au texte dont elle a été saisie (Décision n° 2009-582 DC du 25 juin 2009).

Le contrôle des recevabilités législatives d'origine constitutionnelle : la compétence de la commission saisie au fond

La commission est compétente pour statuer sur les autres irrecevabilités, comme elle l'est d'après le Règlement pour les amendements de séance (absence de lien direct ou indirect en première lecture, amendements sans relation directe avec les dispositions restant en discussion à partir de la deuxième lecture, en application du principe de l'entonnoir).

En revanche, **l'exception d'irrecevabilité** fondée sur **l'article 41** de la Constitution (respect de la « frontière » entre les domaines de la loi et du règlement) relève de la compétence exclusive du Gouvernement ou du **Président du Sénat** qui seul peut trancher, le cas échéant après consultation du président de la commission des lois ou d'un membre du bureau de celle-ci. (*Sur tous ces points, il convient de se reporter au Memento pratique sur les irrecevabilités d'origine constitutionnelle*).

Le compte rendu de la commission : une publication en temps réel

Le compte rendu de la commission est publié, notamment sur le site du Sénat, dans les meilleurs délais possibles. Ce compte rendu assure la « traçabilité » des interventions et des amendements des sénateurs en commission, grâce à un dispositif informatique spécialement conçu à cet effet.

Le contenu du rapport : le reflet des discussions en commission

Le rapport présente le texte proposé par la commission et les opinions des groupes.

La publication du texte de la commission : un document distinct

Le texte de la commission fait l'objet d'une publication séparée avec un numéro et un document distincts du rapport proprement dit, lequel peut même être publié postérieurement, l'essentiel étant que les sénateurs, les groupes et le Gouvernement puissent prendre connaissance le plus rapidement possible du texte de la commission pour, le cas échéant, préparer leurs interventions ou leurs amendements à travers le compte rendu annexé.

**Le « redépôt » en séance des amendements déposés en commission :
un nouveau dépôt auprès du service de la Séance**

Les amendements non intégrés dans le texte de la commission ou non « satisfaits » par celui-ci peuvent faire l'objet d'un dépôt au service de la Séance en vue d'un examen par le Sénat.

Pour être reçus par le service de la Séance, ces amendements doivent impérativement porter sur le texte de la commission.

Ceci suppose :

1° d'attendre le dépôt du texte établi par la commission ;

2° **de veiller à adapter** les amendements de commission aux modifications introduites dans le texte de la commission.

Exemple topique :

Un amendement supprimant un article supprimé par la commission ne sera pas reçu.

B. L'EXAMEN EN COMMISSION DES AMENDEMENTS DE SÉANCE

1. La détermination de l'avis de la commission (favorable, défavorable, sagesse, satisfait...)

La commission saisie au fond doit se réunir pour déterminer son avis sur les amendements déposés auprès du service de la Séance sur le texte qu'elle a proposé (article 28 *ter*, alinéa 3, du Règlement).

Le nouveau Règlement laisse une très grande latitude à la commission saisie au fond, dont la réunion peut se tenir jusqu'« *avant le début de la discussion des amendements en séance publique.* »

La commission peut donc se réunir avant l'ouverture du débat, par exemple au cours de la semaine précédente, ou avant le passage à la discussion des articles, ou même pendant le cours de la discussion des articles, bref au moment de son choix.

Le choix de la date de la réunion dépend en fait du **délaï limite pour le dépôt des amendements** et du nombre de ceux-ci, étant entendu que le délai limite ne s'impose ni aux amendements du Gouvernement, ni à ceux de la commission saisie au fond, ni aux sous amendements (article 50 du Règlement).

Conformément à l'article 13 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, ce délai limite est fixé au **début de l'examen du texte en séance publique**, sauf si la Conférence des Présidents en décide autrement.

L'article 50 du Règlement prévoit en effet que la **Conférence des Présidents** peut, à la demande de la commission saisie au fond, décider de fixer un **délaï limite antérieur**. Le jour et l'heure ainsi décidés figurent sur l'ordre du jour du Sénat, consultable notamment sur le site du Sénat. Ce délai limite est néanmoins automatiquement reporté au début de la discussion générale si le rapport de la commission saisie au fond n'a pas été publié, c'est-à-dire mis en ligne sur le site du Sénat et distribué, à midi la veille du début de la discussion en séance publique.

2. La compétence de la commission pour le contrôle des recevabilités législatives d'origine constitutionnelle

Selon l'article 28 *ter*, alinéa 3, « *La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur leur recevabilité [des amendements], sans préjudice des articles 40 et 41 de la Constitution ainsi que de l'article 45 du présent Règlement.* »

Cette **nouvelle compétence** de la commission porte sur le contrôle de la recevabilité des amendements⁵ :

- au regard de l'exigence, en première lecture, **d'un lien direct ou même indirect** avec le texte déposé ou transmis (article 45, alinéa 1, de la Constitution) : c'est la question des « *cavaliers législatifs* » ;

- au regard du principe de **l'entonnoir** hérité de la tradition parlementaire (article 48 du Règlement) qui, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, et à compter de la deuxième lecture, rend irrecevables les amendements « **sans relation directe** » avec les dispositions restant en discussion, sauf si ces amendements sont dictés par la nécessité de :

- o respecter la Constitution ;
- o assurer la coordination avec d'autres textes ;
- o corriger une erreur matérielle.

Trois observations :

- C'est une simple faculté laissée à l'appréciation de la commission ;

- Les amendements déclarés irrecevables par la commission demeurent déposés et publiés sur la base AMELI avec l'exposé sommaire de leurs motifs, à la différence des amendements frappés d'irrecevabilité financière ou sociale, qui ne sont ni publiés, ni distribués, encore moins appelés en séance ;

- Le contrôle de la commission s'exerce sans préjudice de la possibilité pour tout sénateur et le Gouvernement de soulever en séance plénière une exception d'irrecevabilité pour absence de lien ou de relation directe avec les dispositions restant en discussion (2^{ème} lecture et lectures ultérieures, y compris pendant la procédure de commission mixte paritaire).

L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond.

Le contrôle de recevabilité « s'effectue sans préjudice des articles 40 et 41 de la Constitution ainsi que de l'article 45 du Règlement ».

L'article 40 de la Constitution : le contrôle de la recevabilité financière des amendements ressortit à la compétence de la commission des finances (irrecevabilité financière).

Sur ce point, le nouveau Règlement codifie la pratique introduite le 1^{er} juillet 2007 à l'initiative de la commission des finances, suite à la décision du Conseil constitutionnel du 14 décembre 2006 : le contrôle de recevabilité

⁵ Voir également le guide pratique du service de la Séance sur les irrecevabilités de nature constitutionnelle.

financière est assuré par la commission des finances dès le dépôt de l'amendement ; s'il est déclaré irrecevable, l'amendement n'est ni publié ni mis en distribution, encore moins appelé en séance. Mention de la déclaration d'irrecevabilité en est faite sur AMELI. C'est le même régime pour les amendements qui ne peuvent figurer que dans une loi de finances.

L'article 41 de la Constitution : seul le Gouvernement ou le Président du Sénat⁶ peut soulever l'irrecevabilité d'un amendement étranger aux domaines de la loi ou contraire à une délégation de l'article 38 de la Constitution.

L'article 45 du Règlement : l'exception d'irrecevabilité financière sur amendement ou texte élaboré par la commission peut être soulevée en séance plénière par tout sénateur ou le Gouvernement (alinéa 4).

Dans sa décision n° 2009-582 DC du 25 juin 2009, le Conseil constitutionnel a indiqué que l'article 40 de la Constitution impose que *« l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. »*

Par ailleurs, la commission des affaires sociales a compétence pour examiner la recevabilité des amendements déposés au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale (irrecevabilité sociale).

⁶ Le cas échéant après consultation du président de la commission des lois ou d'un membre du bureau de celle-ci.

L'EXAMEN EN SÉANCE PLÉNIÈRE

La discussion générale

Les motions de procédure

La discussion des articles et des amendements (et sous-amendements)

Conformément à la nouvelle rédaction de l'alinéa 1 de l'article 42 de la Constitution, le 6 de l'article 42 du Règlement pose le principe que « *la discussion des articles des projets ou propositions porte sur le texte adopté par la commission* ».

Le principe ne s'applique pas (article 42, alinéa 6-2) :

- En cas de rejet par le Sénat d'une motion de procédure présentée par la commission saisie au fond.

- Pour les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Par ailleurs, comme antérieurement, « *si le Sénat est saisi des conclusions d'une commission mixte paritaire, la discussion porte sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire* » (article 42, alinéa 6-3, du Règlement), y compris pour les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale.

**Le délai limite pour le dépôt et les rectifications
des amendements et sous-amendements de séance**

1° Le délai limite pour le dépôt

Conformément à l'article 13 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 et à l'article 50 du Règlement, ce délai limite est fixé au début de l'examen du texte en séance publique, sauf si la Conférence des Présidents en décide autrement.

Pour autant, ce délai limite n'est pas opposable :

- aux amendements de la commission saisie au fond ;
- aux amendements du Gouvernement ;
- et aux sous-amendements (et à leur rectification).

2° Le délai limite pour les rectifications

L'Instruction générale du Bureau (Chapitre V.- Dépôts) fixe les règles :

- pour les rectifications portant sur le dispositif des amendements ou sous-amendements, aucun délai limite n'est opposable, à moins que la rectification s'apparente à un nouvel amendement ;

- pour les adjonctions de signataires : le délai limite est fixé à l'ouverture de la discussion générale pour les amendements ; aucun délai limite n'est opposable pour les sous-amendements.

A. LA DISCUSSION GÉNÉRALE DU TEXTE

1. L'ouverture de la discussion générale

La discussion générale est ouverte par :

- L'intervention du ou des membres du Gouvernement pour les projets de loi (déposés ou transmis) et les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale.

- L'intervention de l'auteur pour les propositions de loi d'origine sénatoriale, dans la limite de 20 minutes (article 42 du Règlement, seconde phrase du 2). Le nouveau Règlement **consacre ainsi une coutume créée par la Conférence des Présidents**, avec une durée initiale de quinze minutes, dans le souci d'étendre les droits de l'opposition et d'accroître le pluralisme dans le déroulé de la discussion générale.

Vient ensuite la présentation du rapport de la commission.

2. Le temps des groupes : deux heures sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, avec l'attribution d'un temps minimum de dix minutes pour les groupes

Après le Gouvernement et les commissions (saisies au fond et pour avis), la parole est donnée aux orateurs des groupes qui interviennent selon l'ordre du tirage au sort.

Toutefois, pour assurer le pluralisme des interventions au début de la discussion générale, **priorité** est donnée par le Règlement aux **porte-parole** des « **groupes autres que ceux auxquels appartiennent les représentants des commissions** ». Les orateurs ainsi désignés par les groupes bénéficient de la sorte d'un droit d'intervention prioritaire, dans le respect de l'ordre du tirage au sort⁷ (article 29 *ter*, alinéa 5, du Règlement).

Comme antérieurement, la Conférence des Présidents peut décider d'organiser la discussion générale, avec une triple conséquence :

- Un délai limite pour les inscriptions de parole (au plus tard la veille du jour de l'ouverture du débat) ;

- La détermination d'une durée globale maximum ;

- L'inscription des orateurs par les seuls groupes (et la réunion des sénateurs non-inscrits), avec l'indication de l'ordre et de la durée des

⁷ Le tirage au sort est effectué au début de chaque session ordinaire. Lors de chaque discussion générale, cet ordre est décalé d'un rang de sorte que chaque groupe soit classé au rang immédiatement supérieur, le groupe placé antérieurement en tête prenant la dernière place.

interventions, le premier orateur de chaque groupe se présentant comme le porte parole du groupe politique.

La Conférence des Présidents dispose d'une liberté de décision totale : il est arrivé qu'elle fixe un délai limite et prévoie l'alternance politique des interventions sans fixer de durée globale.

La nouveauté à cet égard est que le Règlement, après avoir réaffirmé la compétence générale de la Conférence des Présidents, pose comme principe que « à défaut de décision de la Conférence des Présidents..., il est attribué un temps de **deux heures** » pour l'intervention des groupes et de la réunion des non-inscrits (article 29 *ter*, alinéa 3, du Règlement).

Ce temps standard de **deux heures** est réparti de la manière suivante :

- un **temps de base identique de dix minutes** pour chaque groupe politique et de cinq minutes pour les sénateurs non- inscrits ;
- à la **proportionnelle des groupes** pour le temps restant disponible.

Comme l'a décidé la Conférence des Présidents :

- au-delà de deux heures, le temps de base est inchangé ;
- en-deçà de deux heures, le temps de base est ramené à cinq minutes pour les groupes (trois minutes pour les sénateurs non inscrits).

	Temps global inférieur à 2 heures		Temps global égal ou supérieur à 2 heures	
	Groupes	NI	Groupes	NI
Temps de base	5'	3'	10'	5'
Temps réparti à la proportionnelle	Durée totale - 28'	0'	Durée totale - 55'	0'

Pour autant, la Conférence des Présidents a toute latitude pour prendre toute autre décision.

B. LES MOTIONS DE PROCÉDURE

Sans apporter de modification aux règles de présentation et de discussion des trois principales motions de procédure (exception d'irrecevabilité, question préalable et renvoi en commission), le nouveau Règlement⁸ précise la conséquence du rejet d'une motion de procédure présentée par la commission saisie au fond.

La présentation, par la **commission saisie au fond**, d'une motion de procédure tendant au rejet du texte en discussion (exception d'irrecevabilité ou question préalable) suppose que ladite commission n'ait pas élaboré de texte.

En toute logique, si la motion de procédure n'est pas adoptée, le Sénat passe à la discussion du texte initial, comme c'était le cas antérieurement lors du rejet des conclusions négatives de la commission.

En revanche, si la commission a adopté un texte, la question préalable ou l'exception d'irrecevabilité, présentée par **tout sénateur**, portera sur le texte de la commission :

- en cas d'adoption, c'est l'ensemble du texte qui est rejeté (y compris le texte initial) ;

- en cas de non-adoption, le Sénat peut passer à la discussion des articles du texte de la commission et des amendements.

C. LA DISCUSSION DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS

1. Le contrôle « ex post » des irrecevabilités

En séance plénière et avant même la discussion des amendements en cause, la commission, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever une exception d'irrecevabilité fondée :

- sur l'article 40 de la Constitution ou l'une des dispositions de la LOLF (irrecevabilité financière) ;

- sur l'article L.O.111-3 du code de la sécurité sociale (irrecevabilité sociale) ;

- sur **l'absence de lien direct ou même** indirect (article 45, alinéa 1, seconde phrase, de la Constitution) ;

- sur **l'absence de relation directe** avec les dispositions restant en discussion, c'est-à-dire sur la violation du **principe de l'entonnoir**, hérité de

⁸ Cf. article 44 du Règlement.

la tradition parlementaire et consacré par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel (article 48 du Règlement).

Pour chacune de ces irrecevabilités, la commission compétente est :

- la commission des finances pour l'article 40 et la LOLF ;
- la commission des affaires sociales pour la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale) ;
- la commission saisie au fond pour les « **cavaliers législatifs** » (absence de lien direct ou même indirect) et pour le respect du **principe de l'entonnoir**.

La procédure est la même pour tous les cas d'irrecevabilité :

*« L'irrecevabilité est **admise de droit et sans débat** lorsqu'elle est affirmée par la commission », soit la commission des finances, soit la commission des affaires sociales, **soit la commission saisie au fond**.*

La même procédure s'applique aux sous-amendements, y compris pour l'exception d'irrecevabilité tirée du fait que le sous-amendement *« contredit le sens de l'amendement auquel il s'applique »*.

S'agissant de **l'application de l'article 40**, elle **peut également toucher le texte de la commission** : comme l'a estimé le Conseil constitutionnel, l'irrecevabilité financière peut être soulevée : *« à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies »*. Autrement dit, une exception d'irrecevabilité financière (ou sociale) peut être soulevée à l'encontre du texte de la commission.

Ainsi, le contrôle des recevabilités s'effectue à un double stade, en commission (au moment de l'établissement du texte ou de l'examen des amendements de séance) ou en séance plénière.

Ce mécanisme à double détente s'explique notamment par le fait que le Gouvernement a le droit de présenter à tout moment des amendements, de même que les sous-amendements peuvent être déposés après la réunion de la commission.

En revanche, l'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution (non-respect des domaines législatifs et réglementaire) relève de la compétence exclusive du Gouvernement ou du Président du Sénat, qui peut l'opposer avant le commencement de la discussion de la proposition ou de l'amendement en séance publique, après consultation, le cas échéant, du Président de la commission des lois ou d'un membre du bureau de celle-ci (article 45, alinéas 7 et 8, du Règlement).

Lorsque l'irrecevabilité est opposée en séance publique à l'encontre d'une proposition de loi, la séance est, s'il y a lieu, suspendue jusqu'à ce que le Président du Sénat ou le Gouvernement ait statué ; si l'exception vise un

amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, de l'article sur lequel il porte est réservée jusqu'à la décision du Président du Sénat ou du Gouvernement.

L'irrecevabilité est admise de droit en cas d'accord entre le Président du Sénat et le Gouvernement.

En cas de désaccord, le Conseil Constitutionnel est saisi à la demande du Président du Sénat ou du Gouvernement et la discussion est suspendue jusqu'à la notification de la décision du Conseil Constitutionnel, laquelle est sans délai communiquée au Sénat par le Président.

Dans les cas autres que ceux visés à l'article 45 ou à l'article 48 du Règlement du Sénat, *« la question de recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. Seul l'auteur de la demande d'irrecevabilité, un orateur d'opinion contraire, la commission (chacun d'eux disposant de cinq minutes) et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est permise »* (article 48, alinéa 10).

Cette disposition « balai » répond à un souci de précaution, en admettant la possibilité d'un motif d'irrecevabilité « innommé », c'est-à-dire non mentionné par le Règlement.

2. L'aménagement de la discussion commune des amendements

Dans le souci d'éviter des discussions communes « fleuves » nuisibles à la clarté et la qualité de la délibération par la présentation successive de plusieurs dizaines d'amendements, le 2 de l'article 49 du Règlement prévoit l'examen séparé préalable des amendements de suppression de l'article, les autres amendements faisant ou non l'objet de discussions communes.

Cette rédaction codifie une pratique souvent retenue par le Sénat avec l'accord de tous les groupes et sans texte.

Cette disjonction est désormais la règle.

Dans le même souci d'accorder le droit et la pratique, le Règlement attribue au Sénat la faculté de décider la suppression générale du principe de la discussion commune sur un texte. Auparavant, cette décision était l'apanage de la Conférence des Présidents.

Désormais, cette décision pourra être prise par la Conférence des Présidents ou le Sénat, toujours sur la proposition de la commission saisie au fond.

3. Le temps de présentation des amendements fixé à trois minutes

À l'alinéa 6 de l'article 49 du Règlement, le temps de présentation des amendements est porté de cinq à trois minutes.

Restent en revanche inchangés (cinq minutes) :

- le temps de parole sur l'article ;
- le temps des explications de vote sur les amendements, sur l'article ou sur l'ensemble du texte.

4. La recherche d'un consensus pour l'organisation de la discussion des articles et des amendements : la « garantie du droit d'expression des groupes politiques »⁹

Au lieu de prévoir, comme à l'Assemblée nationale, la possibilité d'un temps législatif programmé pour l'ensemble de la discussion d'un texte, le Règlement du Sénat a privilégié, pour l'organisation de la discussion des articles et des amendements, la voie de la recherche en Conférence des Présidents d'un accord entre les groupes pour la détermination de la fin d'un débat législatif : à défaut, la clôture pourrait être décidée sous réserve d'un aménagement de nature à préserver les droits d'expression des groupes comme l'indique l'exposé des motifs de la proposition de résolution (article 38 du Règlement).

Cette procédure de recherche d'un consensus et, à défaut, d'aménagement de la clôture se déroulerait en quatre temps :

1) Si la clôture est demandée, après l'intervention d'au moins deux orateurs d'opinion contraire sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement ou un article ou l'ensemble du texte en discussion, par le président de séance, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond, la Conférence des Présidents serait immédiatement réunie si la clôture était décidée par le Sénat à main levée.

2) La Conférence des Présidents serait appelée à se prononcer sur la suite du débat et, le cas échéant, déterminer le moment du vote final, mais elle ne pourrait le faire qu'à la majorité des trois cinquièmes des voix -selon les nouvelles modalités de vote prévues à l'article 39, alinéa 7, du Règlement- ce qui suppose un relatif consensus entre le plus grand nombre possible de groupes.

3) En cas de désaccord au sein de la Conférence des Présidents, la clôture prendrait immédiatement effet après que la parole aurait été donnée à un représentant de chaque groupe pour une durée de cinq minutes.

4) En cas de nouvelle demande de clôture, et si cette clôture était acceptée, le principe d'un droit de parole de cinq minutes pour chaque groupe serait respecté tout au long de la séance en cours.

⁹ Rapport précité de M. Patrice GELARD.

La vérification du quorum en séance plénière

Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer, sauf si 30 sénateurs au moins, dont la présence effective doit être constatée par appel nominal, demandent la vérification du quorum avant l'ouverture d'un scrutin.

Le quorum désigne la présence dans l'enceinte du Palais de la majorité absolue du nombre des sénateurs.

Le quorum doit être constaté par le Bureau du Sénat (article 51 du Règlement) qui doit se réunir à cet effet.

Il peut également être constaté par le Président de séance, assisté de deux secrétaires du Sénat (chapitre XIII *bis* nouveau de l'Instruction générale du Bureau).

Si le quorum n'est pas constaté, la séance est suspendue pour une heure ; elle reprend ensuite sans condition de quorum. Une seule demande peut être présentée par séance.

LE VOTE SUR L'ENSEMBLE DU TEXTE

A. LE VOTE SANS DÉBAT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES OU FISCALES

La résolution du 2 juin 2009 a inséré un chapitre VII *ter* nouveau consacré à la procédure d'examen simplifié relatif à des conventions internationales et fiscales :

Article 47 *decies* du Règlement

« 1. - À la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, à moins que l'une de ces autorités ne s'y oppose, la Conférence des Présidents peut décider le vote sans débat d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'une convention internationale ou d'une convention fiscale. En cas d'urgence, le Sénat peut prendre la même décision.

« 2. - Un président de groupe peut demander le retour à la procédure normale, dans un délai fixé par la Conférence des Présidents ou, selon le cas, par le Sénat.

« 3. - Lors de la séance plénière, le président met directement aux voix l'ensemble du projet de loi. »

***B. LA POSSIBILITÉ POUR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
D'ORGANISER UN SCRUTIN DANS LA SALLE DES CONFÉRENCES***

Dans le relevé de ses conclusions, le groupe de travail présidé par le Président Gérard LARCHER a préconisé « la possibilité pour la Conférence des Présidents d'organiser un scrutin avec droit de vote personnel dans la salle des Conférences, le scrutin étant précédé en séance plénière d'une explication de vote par groupe et d'une intervention du Gouvernement et de la commission ».

Dans le cadre de la mise à jour de l'Instruction générale du Bureau en date du 7 octobre 2009, le Bureau a consacré dans un chapitre XV *bis* nouveau, le principe de la possibilité pour la Conférence des Présidents de décider de l'organisation d'un scrutin public sur l'ensemble d'un texte (projet ou une proposition de loi), dans la salle des Conférences, en appliquant la règle d'une seule délégation de vote par sénateur, comme c'est déjà le cas pour les scrutins à la tribune.

Il revient à la Conférence des présidents de déterminer le temps des explications de vote en séance publique ainsi que le moment et la durée du scrutin (en principe une heure), en fonction de l'importance du texte.